

a) le Directeur général des Travaux Publics pour le plan de masse,

b) le Directeur général des Mines et de la Géologie pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La station moto conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,100 m³) avec une pelle pour projection

b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à trente mille (30.000) F CFA par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe

La société TOGO ET SHELL devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations nécessaires, à savoir :

Autorisation foncière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

Autorisation de construire,

Autorisation de voirie.

La société TOGO ET SHELL sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ces installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le Directeur général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 73/MMETPT/CAB du 4/12/97 — M. YEMBETTI N'Tcha Datschia, Directeur de Cabinet est nommé coordonnateur de la composante Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 74/MIMETPT/CAB du 4/12/97 — M. KONDIAN Kombaté Kandjeb n° mle 036100-N Technicien Electro-Techinique 2^e classe, 4^e échelon en service au palais des congrès de Lomé est nommé adjoint au chef du service de gestion du palais des congrès de Lomé.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 41, article 11 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 76/MMETPT/DGMG du 8/2/97 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte duauau sujet de la construction d'une station de vente d'hydrocarbures à Kara (préfecture de la Kozah).

Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de monsieur le Maire de la ville de Kara pendant quinze (15) jours à partir dupour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Maire de Kara est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis à Monsieur le ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications.

Arrêté n° 77 / MMETPT / SECTR/DAC du 8 /12/97 — L'autorisation d'exploitation de vols charters accordée à la Société CORSAIR INTERNATIONAL par l'arrêté n° 27/MCPT/DAC du 9 août 1995 susvisé, est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1998.

La Société est autorisée à vendre des billets au départ de Lomé pour des vols à destination de Paris, conformément à l'article 4 dudit arrêté.

Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 78 /MENRS/DGEP/DEPE du 8 /12/97 — Est prononcée la résiliation des travaux d'extension de la faculté des sciences sur le Campus de l'Université du Bénin.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Le Directeur général de la Planification de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 068 / MMETPT / MEF / MESDZF / DAC du 1^{er} décembre 1997 fixant le taux et les modalités de recouvrement de la Redevance de Développement Aéronautique

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT
DE LA ZONE FRANCHE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de
l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 97-213/PR du 22 octobre 1997 portant création d'une
redevance de Développement Aéronautique ;

Sur le rapport du directeur de l'Aviation civile ;

ARRETEMENT

Article premier — La redevance de développement aéronautique est due par tout passager quel que soit le lieu d'émission de son billet d'avion, conformément à l'article 2 du décret n° 97-213 /PR du 22 octobre 1997 susvisé.

Art. 2 — La redevance n'est pas due par :

- les enfants de moins de deux ans et
- les passagers en transit

Art. 3 — Le taux de la redevance de développement aéronautique est fixé à 5. 000 FCFA par passager et est dû à compter du 1^{er} janvier 1998.

Art. 4 — Tout transporteur ou agence de voyage perçoit du passager cette redevance lors de l'émission du billet d'avion.

Art. 5 — La Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT) est chargée de percevoir cette redevance auprès des transporteurs ayant embarqué les passagers au départ des aéroports du Togo.

La redevance est recouvrée selon les modalités propres à la SALT.

Art. 6 — Le directeur de l'Aviation civile et le directeur général de la SALT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lomé, le 1^{er} décembre 1997

Le ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le ministre des Mines, de l'Equipelement, des Transports
et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

Le ministre des Sociétés d'Etat et du Développement
de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

ARRETE INTERMINISTERIEL

N° 069/MMETPT/MEF/MSEDZF/DAC du 1^{er}
décembre 1997 portant création et attributions d'un
Comité de gestion des Ressources de la Redevance de
Développement Aéronautique.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT
DE LA ZONE FRANCHE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de
l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouverne-
ment ;

Vu le décret n° 97-213/PR du 22 octobre 1997 portant création d'une redevance
de développement aéronautique ;

Sur le rapport du directeur de l'Aviation civile ;

ARRETEMENT :

De la création et de la composition du comité

Article premier : Il est créé, conformément à l'article 4 du décret n° 97-213/PR du 22 octobre 1997 susvisé, un comité de gestion des ressources générées par la redevance de Développement Aéronautique. Le comité est placé sous l'autorité conjointe du ministre chargé des Transports, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé des Sociétés d'Etat.

Le Comité est composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé de l'Aviation civile
- un représentant du ministre de l'Economie et des Finances
- un représentant du ministre chargé du Plan
- un représentant du ministre chargé des Sociétés d'Etat
- un représentant de la direction générale de la SALT
- Le directeur de l'Aviation civile.

Art. 2 — La présidence du Comité de Gestion est assurée par le directeur de l'Aviation civile et son secrétariat par la direction générale de la SALT.

Le Comité élit parmi ses membres un vice-président pour assister le président ou pour le suppléer en cas d'empêchement.

De la destination

Art. 3 — Les ressources de la redevance de développement aéronautique sont destinées exclusivement au financement des